

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de la Loire  
Commune de Margerie-Chantagret**

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 24  
AVRIL 2025**

Nombre de conseillers	
En exercice	14
Présents	11
Votants	14
Absents	3
Pouvoir	3

L'an deux mil vingt cinq,  
Le vingt-quatre avril à 20 heures  
Le Conseil Municipal de la commune de  
Margerie-Chantagret dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie sous la présidence de  
Monsieur Georges BONCOMPAIN,  
Maire de Margerie-Chantagret  
Date de convocation : 18 avril 2025  
Date d'affichage : 18 avril 2025

**Présents :** BONCOMPAIN Georges – PEYRARD Philippe – FAYE Eric- VERNET Monique - BARRET Philippe - PERAT Jean-Claude - MORIN Roger -BUTIN Isabelle - CHASSAGNEUX Nicolas – DEVIDAL Patrice - BESSON Peggy –

**Absents excusés :** DEVIDAL Laure – BERTOLINI Caroline – PEYRARD Catherine

**Pouvoirs :** DEVIDAL Laure donne pouvoir à DEVIDAL Patrice  
BERTOLINI Caroline donne pouvoir à BARRET Philippe  
PEYRARD Catherine donne pouvoir à MORIN Roger

**Secrétaire :** FAYE Eric

**Ordre du jour :**

- Renouvellement de la convention SAGE
- Renouvellement de la convention RESEAU COPERNIC
- Dédommagement Mme MOURIER suite à fuite d'eau
- Révision annuelle du loyer de Mme MOURIER suite au nouveau classement DPE de son logement

**QUESTIONS DIVERSES**

Mr le Maire demande à rajouter à l'ordre du jour :

- Révision annuelle des loyers des locataires autres que Mme MOURIER
- Installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques

Le compte-rendu du 27 mars est approuvé, avec 10 « POUR » 4 « abstentions ».

**OBJET : Renouvellement de la convention SAGE avec le SIEL****DEL 15- 2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

**CONSIDERANT** que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

**CONSIDERANT** que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève donc à : 841 €

**CONSIDERANT** que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse

technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE.

**CONSIDERANT** que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose

un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire.

Ces modules sont :

- Télégestion ;
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie ;
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d'énergie ;
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT.

**CONSIDERANT** que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) **DECIDE** que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.

2)) **APPROUVE** la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE

3) **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Ont signé au registre tous les membres présents.

**OBJET : Approbation de la convention COPERNIC ( lecture publique) entre le Département, LFA et la commune****DEL 16- 2025**

La commune de Margerie-Chantagret a une convention COPERNIC tripartite avec le Département et Loire Forez Agglomération, dans le cadre de la lecture (bibliothèque) et du projet culturel du territoire.

Cette convention a pris fin au 31/12/2024 et il s'agit de la renouveler, afin de pouvoir, entre autres, continuer à faire vivre notre bibliothèque.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le renouvellement de cette convention

➤ DONNE pouvoir au maire pour la signer

**OBJET : Dédommagement Mme MOURIER suite à fuite d'eau**

**DEL 17- 2025**

Mme MOURIER est une locataire qui habite dans l'ancienne école. Elle a été victime d'une fuite d'eau en mars 2024 sur la canalisation après compteur, propriété de la commune. Elle a donc eu une surconsommation due à cette fuite ( hors frais fixes) par rapport à sa consommation moyenne sur les 3 dernières années ( courrier recommandé du 31/01/2025).

Elle réclame donc un dédommagement pour eau et assainissement de 70.70 €.

Le calcul étant correct, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ ACCEPTE le remboursement de 70.70 €

**OBJET : Révision annuelle du loyer de Mme MOURIER**

**DEL 18-2025**

Par le même courrier du 31 janvier 2025, Mme MOURIER réclamait le DPE ( diagnostic de performance énergétique) de son logement. Nous l'avons fait faire et nous lui avons remis lors de notre entretien en mairie du 01/04/2025. Le logement était classé G (la plus basse note). Nous avons le droit de continuer la location mais sans appliquer d'augmentation de loyer.

Nous avons joint le service juridique de l'ADIL ( agence départementale d'informations sur le logement). Ils nous ont précisé que nous avions interdiction d'augmenter son loyer à partir du 01/12/2023, date de la reconduction tacite de son bail.

Partant de ce constat, les augmentations de janvier 2024 et janvier 2025 sont illégales. Nous devons donc restituer à Mme MOURIER les sommes de 212.04 € au titre de 2024 et de 122.40 € pour les mois de janvier à avril 2025, soit au total 334.44 €.

Le loyer de Mme MOURIER à partir du mois de mai 2025 et suivants sera ramené de 536.95 à 506.36 € mensuel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- > ACCEPTE le remboursement de 334.44 €
- > ACCEPTE le nouveau montant du loyer de 506.36 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- > AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**OBJET : Révision annuelle des loyers des autres locataires****DEL 19-2025**

Mr le Maire explique que, partant du même principe que pour Mme MOURIER, les autres locataires peuvent prétendre à des remboursements et diminutions de loyer sur demande écrite :

**Annick SANCHEZ** : remboursement de **18.49 €**

**Mme MEYRET** : remboursement de **55.47 €**  
loyer mensuel passe de **767.12 €** à **749.43 €**

**Mme CAILLOT** : remboursement de **412.24 €**  
loyer mensuel passe de **661.11 €** à **624.11 €**

Pour les loyers de **Mme CIZERON ET Mr CARRIERE**, les calculs se feront lorsque les DPE auront été faits .

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les remboursements et diminutions des loyers pour Mmes SANCHEZ, MEYRET et CAILLOT tels que présentés ci-dessus

**Objet : Adhésion à la compétence optionnelle « IRVE : Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques »****DEL 20-2025**

La volonté de l'Etat d'impulser la mobilité électrique a conduit le gouvernement à encourager les collectivités et des opérateurs privés à s'engager dans cette démarche. Il a mis en place un dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides piloté par l'ADEME.

La Loi sur la Transition Energétique indique que les collectivités ont la responsabilité de mettre en place des schémas ou politiques fixant les objectifs et actions sur les territoires. Dans ce cadre, le SIEL-TE, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, assure un rôle pivot au niveau départemental et régional dans ce domaine et notamment de la mobilité électrique.

En conséquence, le SIEL-TE a souhaité engager un programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire.

Vu les statuts du SIEL-TE,

Vu la délibération du Bureau du SIEL-TE en date du 07 octobre 2013 autorisant la création d'un service public départemental et la réalisation d'un réseau départemental de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu la convention de financement de l'ADEME, au bénéfice du SIEL-TE, portant sur la création d'un service public d'éco-mobilité dans la Loire en date du 29 décembre 2014,

Vu la délibération du Bureau du SIEL-TE en date du 27 mai 2016 adoptant les conditions administratives, techniques et financières de la compétence ainsi que le montant des contributions des adhérents correspondantes,

Vu la convention constitutive de groupement d'autorité concédantes signé le 28 février 2019 par le président du SIEL-TE créant un groupement d'autorité concédante en vue de permettre à ses adhérents de passer et exécuter un contrat de concession portant sur la délégation du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables et désignant le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) coordonnateur du groupement.

Vu le contrat de délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables signé par le président du SYANE le 16 mars 2020 et conférant à Easy Charge l'exécution du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables

Considérant que la commune se porte candidate à l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques,

L'adhésion à cette compétence est prise pour 6 ans renouvelable tacitement.

Ce transfert de compétence nécessite la mise à disposition comptable des ouvrages concernés.

Le SIEL-TE ayant délégué l'exploitation du service par un contrat de délégation de service public, à Easy Charge, filiale VINCI, la société est donc en charge du service, règle les factures d'électricité et de communication consommées par les ouvrages, souscrit les abonnements correspondants et est, avec le SIEL-TE, maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de bornes de recharge.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Adhère, pour 6 ans, avec renouvellement tacite, à la compétence optionnelle « IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » mise en place par le SIEL-TE à compter du 01/06/2025.**
- ▶ Approuve le transfert de cette compétence au SIEL-TE pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- ▶ Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières de cette compétence adoptée par le Bureau du SIEL-TE dans sa délibération du 27 mai 2016 (notice ci-jointe), et s'engage à verser au SIEL-TE les contributions financières correspondantes (investissement pris en charge à 100 % par le SIEL-TE, fonctionnement partagé à 50/50 entre le SIEL-TE et la commune, soit 800 € maximum par an pour la commune).
- ▶ Met à disposition du SIEL-TE les ouvrages correspondants pour la durée de l'adhésion de 6 ans, avec renouvellement tacite,
- ▶ S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal pour les contributions et la constatation comptable de la mise à disposition des ouvrages,
- ▶ Autorise M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir et notamment, le cas échéant, le procès verbal de mise à disposition des ouvrages.

**OBJET : Questions diverses**

**Information sur la démission de Philippe PRIDO :**

Mr Philippe PRIDO nous a envoyé sa démission par courrier le 9/04/2025. Nous cherchons une personne pour le remplacer.

<b>Délibération</b>	<b>Objet</b>
<b>15</b>	<i>Renouvellement de la convention SAGE avec le SIEL</i>
<b>16</b>	<i>Approbation de la convention COPERNIC entre le département, LFA et la commune</i>
<b>17</b>	<i>Dédommagement Mme MOURIER suite à fuite d'eau</i>
<b>18</b>	<i>Révision annuelle du loyer de Mme MOURIER</i>
<b>19</b>	<i>Révision annuelle des loyers des autres locataires</i>
<b>20</b>	<i>Adhésion à la compétence optionnelle « IRVE : Infrastructure de recharge pour véhicules électriques</i>

<b><i>Le Maire</i></b> <b><i>Mr BONCOMPAIN Georges</i></b>	
<b><i>Le secrétaire</i></b> <b><i>Eric FAYE</i></b>	

